

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

**SÉCURISATION DES RESSOURCES DES FAMILLES MONOPARENTALES PAR UNE
PENSION ALIMENTAIRE GARANTIE - (N° 2494)**

Tombé

N° AS4

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et
M. Emmanuel Taché

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le montant de la contribution fixé à titre provisoire ne peut être inférieur au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée au 4° du I de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi vise à garantir le versement d'une pension alimentaire provisoire par l'intermédiaire des organismes débiteurs de prestations familiales dans l'attente d'une décision du juge aux affaires familiales.

Toutefois, le texte ne prévoit aucun plancher minimal pour cette pension provisoire. Or, en cas d'absence de pension alimentaire ou de pension insuffisante, les familles monoparentales peuvent actuellement percevoir l'allocation de soutien familial (ASF), dont le montant est fixé à 199,18 € par mois et par enfant. Afin d'éviter que le dispositif proposé conduise à fixer des montants provisoires inférieurs aux protections déjà existantes, il apparaît nécessaire de prévoir que la pension alimentaire provisoire ne puisse être inférieure au montant de l'ASF.

Cette mesure permet de sécuriser immédiatement les ressources des familles monoparentales, de garantir une cohérence avec les dispositifs existants, et de préserver l'objectif de protection de l'intérêt de l'enfant. Elle s'inscrit dans la logique même de la proposition de loi, qui vise à éviter toute période d'insécurité financière pour le parent gardien.